

D É P A R T E M E N T
S A V O I E
C A N T O N
B O U R G - S A I N T - M A U R I C E
C O M M U N E
T I G N E S

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

N° 067 du 24 décembre 2019

Application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal en date du 17 janvier 2019 modifiant les délibérations portant délégations d'attribution au Maire.

OBJET: RÉNOVATION DES RAMPES « WATERJUMP » DU PARC ACROLAND - DEPÔT D'UNE DECLARATION PREALABLE

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n°D2019-01-01 du Conseil Municipal en date du 17 janvier 2019 modifiant les délibérations portant délégations d'attribution en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Commune de TIGNES, dans le cadre de la construction de la nouvelle base nautique, souhaite rénover son parc aqualudique Acroland,

Considérant que cette rénovation nécessite le remplacement et la modernisation des rampes « Waterjump »,

Considérant que dans le cadre de cette opération, il est nécessaire d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à déposer une déclaration préalable pour le remplacement et la modernisation des rampes « Waterjump » situées en bordure du lac de Tignes à proximité de la base nautique dans le quartier du Rosset, sur la parcelle cadastrée section AH sous le numéro 59,

DECIDE :

ARTICLE 1 : De déposer et signer le dossier de déclaration préalable pour le remplacement et la modernisation des rampes « Waterjump » situées en bordure du lac de Tignes à proximité de la base nautique dans le quartier du Rosset, sur la parcelle cadastrée section AH sous le numéro 59.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

AFFICHE A LA PORTE DE LA MAIRIE, LE

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Tignes, le 24 décembre 2019

Le Maire,

Jean-Christophe VITALE

*Pour le Maire absent,
Le 1^{er} Adjoint,
Serge REVIAL*

